

VENDREDI 19 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 3 et 9 août 1836.

CONTRAT D'ASSURANCE. — PAIEMENT DE LA PRIME. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Lorsqu'il a été stipulé dans une police d'assurance qu'à défaut de paiement de la prime dans un délai déterminé, le contrat serait résilié de plein-droit, le juge peut-il se refuser; le cas échéant, d'en prononcer la résolution et d'affranchir l'assureur de la responsabilité du sinistre? (Rés. aff.)

Cette décision intéresse la classe aujourd'hui si nombreuse des personnes assurées. La plupart des compagnies d'assurances étant dans l'usage d'insérer dans leurs polices la condition résolutoire que nous venons de rapporter, les assurés ont le plus grand intérêt d'acquiescer la prime avant l'expiration du délai convenu. Dans l'espèce, la Cour ne s'est décidée contre l'assureur que par des raisons de fait uniquement applicables à l'affaire. Peut-être dans tout autre circonstance, les moyens par lui invoqués eussent-ils triomphé. Si donc les parties intéressées attendaient que les agents de la compagnie d'assurance vinsent recevoir la prime à domicile, le moindre retard pourrait, en cas de sinistre, les exposer à de cruels mécomptes.

En fait, le sieur Veyret, propriétaire à Fontlabine, département du Puy-de-Dôme, avait fait assurer pour sept années, par la compagnie du Phénix, sa maison d'habitation, son mobilier, et les récoltes renfermées dans ses granges, le tout évalué à la somme de 8,000 fr.

La prime de la première année fut payée le 27 décembre 1827, au moment de la signature de la police. Les autres devaient être acquittées chaque année, à pareille époque, ou au plus tard dans la quinzaine de l'échéance. Pour en assurer le recouvrement, des billets furent souscrits par le sieur Veyret, payables dans les bureaux de la compagnie. Enfin, l'article 5 de la police portait qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai ci-dessus, et sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré n'aurait droit en cas d'incendie, à aucun indemnité.

Le premier billet, payable le 27 décembre 1828, n'était pas encore acquitté lorsque, dans la nuit du 11 au 12 février de l'année suivante, la plus grande partie des objets assurés devint la proie des flammes.

La compagnie du Phénix se prévalut de l'article 5 de la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité, mais elle y fut condamnée par une sentence arbitrale en date du 18 mai 1829.

Les principaux motifs de cette décision sont qu'il faut distinguer dans les conditions résolutoires, celles qui consistent dans l'accomplissement d'un fait hors la puissance des parties, et celles qui consistent dans l'accomplissement d'un fait dépendant de leur volonté, comme dans l'espèce; que, dans ce dernier cas, le juge doit apprécier les motifs qui ont empêché la partie d'exécuter la condition; qu'il est constant que si le sieur Veyret n'a pas rigoureusement soldé à l'échéance la modique somme de 7 fr. 20 cent. dont il était débiteur, c'est d'une part, que l'agent de la compagnie du Phénix lui avait promis de le prévenir de cette échéance; et d'un autre côté qu'il avait été arrêté par les neiges, qui rendaient dans un pays de montagnes, les communications très dangereuses; enfin, la sentence ajoute que les billets souscrits au profit de la compagnie avaient fait novation à la créance résultant de la police. Sur l'appel, un arrêt de la Cour royale de Riom du 30 mai 1831, adoptant les motifs exprimés par les arbitres, confirma leur décision.

Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi de la part de la compagnie d'assurance.

La condition résolutoire que la compagnie du Phénix est dans l'usage d'insérer dans ses polices, dit M^e Moreau, est pour elle d'une absolue nécessité. Si le défaut de paiement de la prime n'emportait pas de plein-droit, la résolution du contrat, si elle était obligée d'exercer des poursuites pour des sommes aussi modiques et aussi multipliées, elles seraient bientôt ruinées par l'énormité des frais. Cette stipulation, d'ailleurs, est parfaitement légale et doit recevoir rigoureusement son exécution. Les articles 1183 1184 du Code civil distinguent deux espèces de conditions résolutoires : celles qui sont prévues dans la convention, et celles qui n'y sont que sous-entendues. Le juge peut impartir un délai pour l'exécution de celles-ci. Mais à l'égard des premières, il doit prononcer la résolution, dès que le délai fixé entre les parties est expiré sans qu'elles aient été accomplies. Aucun acte de mise en demeure n'est nécessaire aux termes de l'article 1139 du Code civil, le débiteur est mis en demeure en vertu de la convention, par l'effet seul de l'échéance du terme. Tels étaient aussi les principes du droit romain sur le pacte commissaire. L'ancienne jurisprudence s'en était écartée en établissant une différence entre les conditions résolutoires casuelles et potestatives. Cette distinction que reproduit la sentence arbitrale par un véritable anachronisme n'est plus admise aujourd'hui. L'avocat invoque en sa faveur l'opinion de MM. Toullier, t. VI, n° 547 et suivants, et Troplong, *Traité de la vente*, t. I, p. 82, ainsi que deux arrêts de la Cour de cassation des 22 décembre 1811 et 19 août 1824.

Il s'efforce, en terminant, de réfuter les divers motifs de la sentence arbitrale, adoptés par la Cour de Riom.

Aucun avocat ne s'est présenté dans l'intérêt du sieur Veyret.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

Mais la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que la Cour royale de Riom, en adoptant les motifs des premiers juges, se les a rendus propres, et qu'elle s'est approprié par suite l'appréciation qu'ils renferment des faits et circonstances de la cause; qu'en jugeant ainsi, elle n'a violé aucune loi;

La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 18 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu

sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

A l'ouverture de l'audience, Caroline Reister est rappelée.

M. le président : Qui faisait la dépense chez M. Séguin? — R. Mon mari.

M. le président vérifie le livre de dépense et le fait passer à Caroline qui le reconnaît. L'achat des gâteaux se trouve porté sur ce livre à la date du 5 janvier.

Le témoin donne quelques détails sur la manière dont elle aidait son mari dans l'inscription de la dépense sur le livre.

M. le président : Etiez-vous présent quand les billets ont été donnés à Lafaye?

R. Je ne me le rappelle pas distinctement.

M. le président : Etiez-vous présente quand Lafaye a remis le montant des billets?

R. Je n'y étais point.

M. le président : Il est certain que M. Lafaye a fait des billets pour M. Séguin, que ce dernier a revêtus de sa signature, et qui ont été escomptés. M. Lafaye a remis les fonds à M. Séguin, le 5 janvier.

M. le président lit une lettre d'un employé de la poste qui lui transmet l'empreinte des trois timbres des lettres de janvier 1834, et dont on s'est occupé dans la séance d'hier. Cette lettre sera communiquée aux jurés.

M. Chevallier, chimiste, est introduit.

M. le président : Vous allez vérifier l'écriture des deux testaments. On remarque que les testaments présentent des traces de linéaments rouges que l'on pourrait regarder comme le résultat de la décomposition de l'encre. Veuillez considérer ces linéaments, et en constater la cause.

M. Chevallier : Je ne pense pas que l'encre se soit décomposée. La première partie de la lettre o, dans le mot Adolphe, est écrite avec de l'encre rouge; la dernière partie du mot est en encre noire. Je ne comprendrais pas que la décomposition eût attaqué cette première lettre et respecté la dernière. Dans le commencement du mot mille, on aperçoit encore une petite matière rouge, et le reste du mot est en noir. Cette seconde expérience prouve d'une manière décisive à mes yeux que le linéament rouge ne provient pas de la décomposition de l'encre.

L'expert continue ses expériences sur d'autres lettres et vérifie son assertion par plusieurs autres preuves.

Une discussion s'élève entre un juré et l'expert sur la nature de la matière rouge signalée. M. Chevallier désirerait qu'un écrivain-expert vint faire une opération d'estampage pour savoir si c'est de la sanguine ou de l'encre qui a produit les teintes rouges signalées.

Un juré : Ne pourrait-on pas comparer le testament à d'autres pièces d'écriture de M. Séguin, pour savoir si les mêmes teintes rouges ne s'y trouveraient pas?

M. le président fait rappeler M. Goujon en lui remettant un livre de dépenses, le prie de faire connaître les dernières lignes d'écriture tracées par M. Séguin avant sa mort. Cette écriture est du 17 janvier.

M. le président remet à l'expert le registre, en le priant d'examiner, sur la page indiquée, si des teintes rouges, semblables à celles existant sur le testament, se reproduisent.

L'expert ne les retrouve pas. On fait passer sous ses yeux de nouvelles pièces d'écritures. Même réponse de l'expert. Sur l'invitation de M. le président, l'expérience est renouvelée pour la troisième fois sur des billets de la main de M. Séguin, et qui portent la date du 12 décembre 1834. L'expert trouve sur un mot une légère tache où il constate une teinte rouge qui n'est pas de la même nature que celles précédemment observées.

M. le président remet encore à l'expert une des lettres produites par M^{me} de Wailly et qui lui auraient été écrites par M. Séguin. L'expert signale les traces d'une double écriture.

M. le président : Sont-ce des traits différents à vos yeux? — R. Les traits de la seconde écriture sont plus noirs.

L'expert, en continuant ses vérifications, persiste à constater différents traits sous double écriture. Au mot reconnaissant, il remarque une coloration de bistre. En poursuivant l'expérience, il trouve une multitude de mêmes traits.

M. le président : La coloration rouge est-elle séparée de l'encre noire? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : La coloration rouge ne serait donc pas le produit de la décoloration de l'encre?

M. Chevallier : Je le pense. (Mouvement.)

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête des accusés.

M^{me} Fabre : Je ne sais pas pourquoi l'on m'a assignée.

Horner : Je prie M. le président de demander à Madame, d'expliquer ses relations avec M. Séguin et M. Goujon.

M. le président : On ne peut procéder ainsi; la question ne sera pas faite. (M^{me} Fabre se retire.)

M. Souchet, chimiste.

D. Connaissez-vous Horner? — R. Non; je ne l'ai jamais vu.

M^e Dupont prie M. le président de demander au témoin si M. Séguin ne s'occupait pas de chimie. — R. Oui, Monsieur.

D. De quelle genre d'industrie s'occupait-il? — R. De teinture. On appelle M^{me} Waldor. (Mouvement de curiosité.)

M. le président : Qu'est-ce que vous savez sur Horner? — R. Je l'ai connu comme médecin. Ma mère était malade, je l'appelai; il la soigna avec un zèle et un désintéressement admirables. Le témoin explique de quelle manière elle devint créancière d'Horner; du reste, elle donne sur sa conduite et ses mœurs les renseignements les plus favorables. « Ce n'était pas un homme à commettre un faux, continue le témoin, il avait trop de cœur, de loyauté et de désintéressement. » (M^{me} Waldor verse des larmes.)

M. le président : A quelle époque Horner vous a-t-il parlé du

billet? — R. En décembre ou novembre 1835. — D. Vous a-t-il montré le billet? — R. Il ne me le montra pas, il était déjà déposé. — D. De combien a-t-il dit que le billet était? — R. de 500 mille francs. — D. Savez-vous s'il a parlé à M. Pozzo di Borgo de son secret? — R. Oui, Monsieur.

M. le président demande à plusieurs reprises au témoin comment il se fait qu'elle n'a pas demandé à voir ce billet. Le témoin répond qu'elle croyait M. Horner sur parole, sans avoir besoin de vérifier.

M. le président : C'est donc vers la fin de 1835 qu'il en a parlé pour la première fois? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien y avait-il de temps que vous n'aviez vu Horner quand il vint vous parler du billet? — R. Il y avait deux ou trois mois.

M. le président : C'est qu'il y avait déjà long-temps qu'il possédait le billet, et il paraît étrange qu'il ne vous en ait pas parlé plus tôt, à vous; sa créancière. Que vous doit Horner? — R. 23,000 fr.

M. le président : Eh bien! depuis le 15 mai 1834, il est possesseur d'un billet qui doit le mettre à même de vous solder, et il ne vous en parle qu'en novembre!

Le témoin ne répond pas.

M. le président : Vous étiez à Paris dans les mois de mai et de juin, et cependant vous prétendez qu'Horner, avec qui vous aviez des rapports intimes, ne vous en a parlé qu'en novembre; cela est bien singulier.

M^{me} Waldor, avec vivacité : Je vous répète, Monsieur, je ne puis préciser cette date; mais je vous avoue qu'il m'est impossible de ne pas remarquer la partialité révoltante dont vous faites continuellement preuve en faveur de la partie civile. (Sensation prolongée.)

M. le président : La patience est le premier devoir du magistrat. J'entendrai donc patiemment, Madame, tout ce que vous me direz; voici long-temps que je suis magistrat, et jamais pareil reproche ne m'a été adressé.

M^{me} Waldor : M. le président...

M. Plougoum : Si nous n'usons pas envers vous de toute la sévérité des lois, c'est par indulgence.

M^{me} Waldor, sèchement : Je n'en ai pas besoin.

M. Plougoum, avec ménagement : Dans l'intérêt de la morale publique, Madame, je dois vous faire sentir la gravité des paroles que vous venez de faire entendre; elles constituent un délit sévèrement caractérisé par la loi. Si nous n'appelons pas sur vous les peines que vous avez encourues, c'est, je vous le répète, pour imiter l'indulgence de M. le président, et aussi en considération du sentiment qui paraît vous animer.

M^{me} Waldor : Il n'y a de ma part ici qu'un seul sentiment, celui de la justice.

M. le président : Vous venez de faire, Madame, un éloge d'Horner, éloge que je crois mérité; mais je vous fais remarquer que dans les questions que je vous ai adressées, je n'ai cherché que la manifestation de la vérité.

M^{me} Waldor : C'est possible, Monsieur; mais un mot de vous m'a blessée. Vous avez parlé de mes rapports avec M. Horner de manière à faire croire tout autre chose que ce qui a existé entre lui et moi.

M. le président : Jamais cela n'est entré dans ma pensée. Au reste, Madame, je laisse avec confiance le public et MM. les jurés juges de la justesse du reproche que vous m'avez adressé.

Le débat continue sur la question de savoir à quelle époque Horner a parlé du billet à M^{me} Waldor. Horner soutient que c'est dans le courant de l'été de 1834; M^{me} Waldor croit se rappeler que c'est au mois de novembre ou de décembre de la même année.

Horner, pour fixer ce point, rappelle que c'est à un déjeuner donné par M^{me} Waldor à MM. de Saint-Maurice et Théophile Gauthier, hommes de lettres. Horner ajoute qu'il fit, à ce déjeuner, la promesse de donner un punch à tous ses amis le jour de l'échéance du billet.

M. Plougoum : Horner expliquez-vous sur la rectification que vous prétendez avoir voulu faire faire au billet par M. Séguin.

Horner : Lorsque j'appris la maladie de M. Séguin, je me présentai de suite chez lui. La portière me dit que M. Abel était auprès de son père et que ces messieurs ne recevaient personne. Je fus à l'instant chez M^{me} Waldor à qui je fis part de cette circonstance en me plaignant à elle de ce désagrément.

M^{me} Waldor : Cela est vrai.

Horner : Je fus ensuite chez M. Laffitte, pour lui demander conseil. Le lendemain je retournai chez M. Séguin, c'est alors que je rencontrai M. Vidal, et que je lui dis que je donnerais 500 francs pour parler à M. Séguin. Je voulais voir M. Séguin devant son fils, pour lui faire changer, en présence de M. Abel, ces mots du billet : « Remettre le présent. » Je voulais y faire substituer la cause du billet. Ce fut à la suite de cette démarche que M. Vidal vint chez moi de la part de MM. Séguin, pour me dire que je fusse tranquille, que mon billet serait payé.

M. le président : C'est toujours votre refrain.

Horner, vivement : Ce n'est pas un refrain, Monsieur, c'est toujours la vérité.

M. Plougoum : Horner, écoutez-moi et répondez-moi sans divagations...

Horner : Je ne divague jamais, Monsieur.

M. Plougoum : Est-ce M. Laffitte, lorsque vous fûtes lui demander conseil, qui vous avertit de l'irrégularité de l'endos?

Horner : Non, Monsieur; j'avais remarqué moi-même cette irrégularité, au moment même où M. Séguin me remit le billet.

M. Plougoum : Comment alors avez-vous consenti à le recevoir?

Horner : Je l'ai déjà dit, je me trouvais entièrement à la disposition de M. Séguin, et tous ceux qui l'ont connu savent bien (je demande pardon de prononcer un gros mot), qu'il m'aurait envoyé... promener.

M. Plougoum : C'est toujours la même explication que vous avez donnée au commencement des débats.

Horner : Je ne puis en donner d'autres. C'est la vérité.
Un juré : M^{me} Waldor a dit, je crois, qu'elle avait été consulté par M. Crémieux, qui lui avait affirmé que le billet était bon.

M^{me} Waldor : Oui, Monsieur; je desirais savoir ce que c'était que ce billet : je fus chez M. Crémieux, qui me dit qu'il avait vu le billet, qu'il était fort bon. Depuis j'ai revu chez M. Orfila M. Crémieux, qui m'a répété la même chose.

M. Plougoulm : Pourriez-vous nous préciser la date de votre première visite chez M. Crémieux?

M^{me} Waldor : Je vous répète encore que je suis brouillée avec les dates ; seulement, je me rappelle que j'ai vu M. Crémieux chez M. Orfila, à un bal costumé d'enfants, l'hiver dernier.

M^{me} Waldor se retire.
Horner entre dans de nouvelles explications sur les circonstances de la remise qui lui fut faite du billet par M. Séguin.

M. Maurice : En 1835, sur la fin de juin, eut lieu un déjeuner chez M^{me} Waldor; dans ce déjeuner, on parla confusément d'un billet de 500,000 fr.

Interpellé si c'est en 1834 ou 1835 qu'eut lieu ce déjeuner, le témoin déclare, contrairement à l'assertion de M^{me} Waldor et de Horner, que c'est bien en 1835 que ce déjeuner eut lieu.

Horner : Le témoin se rappelle-t-il m'avoir entendu dire que le billet n'était pas échu?

Le témoin : Je ne puis dire précisément; tout ce que je me rappelle, c'est que Horner avait promis de payer un punch à ses amis quand il aurait touché le billet.

Horner : Ayant dit que je paierais un punch quand je toucherais le montant de l'effet, il en résulte évidemment que le billet ne pouvait être échu. Après l'échéance, je ne pouvais pas tenir un propos semblable, car je n'en espérais pas alors le paiement de long-temps.

Une discussion assez vive s'éleva entre M^e Dupont, M. l'avocat-général et le témoin sur l'époque du déjeuner. Le témoin persiste, et déclare que le déjeuner a eu lieu en 1835.

M. le président : Nous voulons savoir à quelle époque vous avez connu M^{me} Waldor et Horner?

R. Pas avant octobre 1834.

Horner : Au moment où je parlais du billet, avais-je l'air d'en espérer le paiement prochain?

R. Vous aviez l'air très franc et très loyal.

M^e Dupont met en relief cette déposition du témoin, qu'Horner avait l'air franc, et parlait sans inquiétude de son billet. « Une pareille impression, dit l'avocat, vaut cent fois mieux qu'une date fugitive qui reste gravée difficilement dans la mémoire. »

M. le président : Vous plaidez cette question plus tard.

M^e Dupont : Mais, Monsieur le président, il s'agit de constater une question fort grave, et la voici : « Le témoin déclare qu'il a connu M^{me} Waldor en octobre 1834. » Eh bien! est-il certain que le déjeuner ait eu lieu en octobre 1834, ou dans les premiers mois de 1835?

M. le président : Toutes ces discussions sont intempestives...

M^e Dupont : Mais il est singulier que la défense ne puisse s'expliquer. L'accusation a quatre organes ici....

M. le président : Eh! quels sont-ils?

M^e Dupont : Vous, d'abord, M. le président. (Mouvement.)

M. le président : Comment, moi? que voulez-vous dire?

M^e Dupont : Ne reproduisez-vous pas tour-à-tour le système de l'accusation et celui de la défense?

M. le président : Sans doute.

M^e Dupont : Eh bien! quand vous reproduisez l'accusation, vous êtes un de ses organes.

M. le président : A la bonne heure, mais vous auriez dû compléter de suite votre pensée. Je n'ai pas voulu entraver la défense, mais il est de mon devoir de retrancher des débats ce qui les allongerait inutilement.

M^e Dupont : Puisque l'on me conteste mon droit on me force à rappeler qu'il existe un article de loi qui me donne le droit de faire sur les dépositions des témoins, telles observations que je juge convenables.

M. le président : Il est de mon devoir d'empêcher qu'on ne prolonge ainsi le débat.

M. l'avocat-général : Mais, Horner, vous avez amené l'avant-dernier témoin, M^{me} Waldor, à se rappeler que le déjeuner aurait eu lieu dans le printemps de 1834 et vous soutenez maintenant que ce serait dans l'automne de la même année?

Horner : Je ne sais pas ce que vous prétendez que j'aie fait déposer à M^{me} Waldor; ce que je sais et ce que j'affirme c'est que le déjeuner a eu lieu en 1834.

Une nouvelle et plus vive discussion s'éleva entre le défenseur, M. l'avocat-général et M. le président au sujet de cette importante date, dans laquelle M^e Dupont prouve que d'après la déclaration de M^{me} Waldor elle aurait entendu parler du billet même avant le déjeuner.

On appelle M. Laffitte. (Mouvement de curiosité.)

M. Laffitte : Je suis parent de Lourtet, je suis son oncle à la mode de Bretagne.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez.

M. Laffitte : Je n'ai rien à dire sur les faits de l'accusation, je ne puis que rendre un excellent témoignage de la moralité de Lourtet. Lourtet a dû apprendre dans la chaumière de ses parents que depuis quatre cents ans aucun membre de notre famille n'a paru en justice, Lourtet est le premier. J'espère qu'il n'aura été tout au plus coupable que d'une imprudence.

M. le président : Que savez-vous de l'intelligence de Lourtet? — R. Il était confondu avec la foule des commis, et je n'ai jamais remarqué en lui une intelligence élevée; c'est peut-être ce défaut d'intelligence qui a fait que je n'ai pu lui confier des occupations graves; il était en outre d'une nature faible et timide.

M. le président : Est-ce en 1835 qu'il vous a été parlé du billet par Horner. — R. en 1835; c'est à cette époque que je vis le billet, je m'étonnai de la valeur extraordinaire de ce billet, j'en fis l'observation. M. Horner me raconta alors qu'il était le prix d'un secret chimique pour la dessiccation des bois. Ce billet me frappa en outre par le défaut de timbre, et j'engageai Horner à y pourvoir avant de faire le prêt. Autant que je puisse me souvenir encore, l'endos n'était qu'un simple mandat, la valeur n'y étant pas exprimée.

M. le président : Sur quoi portait le conseil qu'on vous demandait?

M. Laffitte : Sur le moyen d'opérer le recouvrement du billet. C'est alors que je représentai à M. Horner les difficultés qui devaient s'opposer au paiement immédiat de ce billet. Je demandai ensuite s'il avait fait des démarches auprès du souscripteur pour savoir si cette signature était réelle : il me dit alors qu'il était allé rue St-Eustache, et qu'il n'avait trouvé personne, le souscripteur étant déménagé. L'inquiétude de M. Horner portait sur les dispositions des héritiers Séguin à l'égard du billet, et sur les irrégularités de l'endos.

M. le président : Horner, est-ce là tout ce que vous avez demandé à M. Laffitte?

Horner : M. Laffitte ne m'a dit autre chose que ce qu'il vient de dire. « Allez chez les enfans Séguin, dit M. Laffitte, et faites reconnaître le billet, après quoi vous serez évidemment payé. »

M. le président, à M. Laffitte : N'avez-vous pas remarqué les termes de l'endos?

M. Laffitte : Si, Monsieur; mais j'avouerai que je n'ai point été frappé du caractère insolite de ces mots : Remettre le présent, que j'ai pourtant lu sur le billet; et, chose singulière, c'est que je n'ai pas même été frappé de cette circonstance que le souscripteur du billet était un nommé Lourtet, et cependant ce nom est celui de mon neveu; je n'ai vu que le défaut de timbre et l'irrégularité de l'endos; je n'ai pas été étonné du reste que M. Horner se fût contenté d'un pareil billet; car les hommes de science sont peu habitués aux formes commerciales; et d'ailleurs l'homme qui a dans les autres une si grande confiance, en mérite aussi. (Murmure approbateur.) J'ajouterai que ce que je savais du caractère bizarre de M. Séguin éloignait de ma pensée tout soupçon.

M. le président : Horner, pourquoi êtes-vous adressé à M. Laffitte? — R. Parce que je croyais M. Laffitte le plus capable, comme plus grand financier de l'époque, de me donner de sages conseils.

M. l'avocat-général : M. Laffitte, vous n'avez pas été surpris de la valeur du billet?

M. Laffitte : Monsieur, j'avoue que cette valeur m'a étonné, car les gens qui peuvent payer 500,000 fr. comptant ne sont pas dans l'habitude d'en faire de semblables. (On rit.) Cependant, ce n'est pas un fait inouï, car moi-même j'ai souscrit une fois un engagement de 3 milliards. (Mouvement général.) Il m'est arrivé en outre d'émettre des lettres de change de plusieurs millions à trois mois d'échéance. Seulement j'ai été étonné qu'un simple particulier eût prêté 500,000 fr. sur la simple signature d'un homme assez peu connu.

M. le président : Vous ne savez pas si c'est après la mort de M. Séguin que Horner vous a demandé des conseils? — R. C'était au moment, si mes souvenirs sont exacts, de la maladie de M. Séguin.

M. le président : Horner, comment vous êtes-vous contenté d'une simple démarche chez M. Abel Séguin?

Horner : J'ai déjà eu l'honneur de dire que si je m'étais tenu tranquille, c'est que M. Vidal était venu de la part de M. Abel Séguin pour me promettre que le billet serait payé.

M. le président : C'est votre refrain éternel. (Mouvement au banc des défenseurs.)

Horner : Comment, mon refrain! mon refrain est la vérité.

M. le président, à M. Charpentier, témoin : Que savez-vous sur Horner? — R. En 1821, 1822 et 1823 j'ai connu Horner chez M. Séguin ou j'allais assez souvent.

M. le président : Dans quelles circonstances l'avez-vous connu? — R. Je l'ai rencontré quelquefois.

M. le président : Vous ne savez rien des faits de l'accusation. — R. Rien, Monsieur.

M. le président : En allant chez M. Séguin, avez-vous vu M. Goujon? — R. Non. — D. le connaissez-vous? — R. Non.

Le témoin Capré a été assigné par méprise.

M. le président, à M. Lamy : Qu'est-ce que vous savez? — R. En décembre 1834, Horner m'a parlé d'un billet de 500,000 fr. Je m'étonnai de cette valeur et j'en fis l'observation à Horner, il m'en expliqua la cause par la vente de son procédé pour la dessiccation des bois.

M. Brech : M. Horner m'a consulté sur son billet, et j'ai fait des réflexions sur l'irrégularité de l'endossement. Si M. Horner avait été faussaire, il n'aurait pas demandé des conseils à tout le monde relativement à ce billet.

M. le président : Je ne vous demande pas votre opinion relativement aux faits de la cause, mais ce que vous savez sur Horner?

R. Je ne sais plus rien.

Horner : Le témoin se rappelle-t-il un pâté d'encre sur l'H de Horner, à l'endossement?

R. Non, il n'y en avait pas. L'endossement était fort net.

Horner : Ne remarquez-vous rien dans l'o du mot Horner?

R. Non; je ne remarque rien. Seulement l'encre de l'endossement ne me paraissait pas si noire, quand le billet me fut présenté. Ma conviction a été quand le billet m'a été montré, que M. Armand Séguin avait pu acheter à un si haut prix le procédé chimique; mais que ce qu'il donnait en paiement à Horner, était en réalité une valeur illusoire. C'était peut-être une réserve que se faisait secrètement M. Séguin, en cas que le procédé ne réussit pas.

M. Hippolyte : J'ai connu M. Horner à son passage à Anvers; il était avec M. Pelletier, que je connais. Pelletier me dit alors qu'il était entré chez M. Séguin comme secrétaire. Depuis je le rencontrai, et il me dit qu'il avait quitté M. Séguin, parce que ce dernier répétait contre M. Ouvrard une somme de plusieurs millions, et que M. Ouvrard étant son bienfaiteur, il avait cru de son devoir de quitter l'homme qui allait devenir son ennemi.

M. le président : Il ne vous a jamais dit ce qu'il faisait chez M. Séguin? — R. Jamais : il n'aurait pas trahi les secrets du cabinet de M. Séguin.

M. le président : Quand vous l'avez vu à Paris, vous a-t-il dit la cause de son retour?

R. Il m'a répondu que son procès l'appelait à Paris.

Le témoin raconte sur M. Pelletier des particularités intéressantes, entre autres le dévouement dont il fit preuve en favorisant l'évasion de M. Ouvrard, son maître, et les soins désintéressés dont il entourait M. le comte de Rochechouart, le genre de son maître, quoique le comte ne fût plus en état de payer ses services.

M. le président donne lecture d'une lettre écrite au témoin par Pelletier, où ce dernier le remercie des services qu'il lui a rendus.

M. le président rappelle M. Goujon.

M. le président : Le nom de Pelletier a-t-il jamais été prononcé devant vous? depuis la mort de M. Séguin, aucune réclamation de Pelletier ne vous est-elle venue?

R. Non, Monsieur.

M. le président, à M. Hippolyte : Vous n'avez plus revu Horner depuis Anvers? — R. Non, Monsieur.

M^e Dupont dépose une lettre que lui a écrite Pelletier, qui contient à peu-près les mêmes détails que celle lue par M. le président.

M. le président : Horner, à quelle époque avez-vous vu Pelletier? — R. Jusqu'au jour où je me suis constitué prisonnier.

M. Nicole : J'ai connu M. Horner il y a sept ans. Je l'ai rencontré plusieurs fois, et il me parla en dernier lieu de son procédé de dessiccation des bois; il devait le vendre je ne sais plus à qui, mais à un très haut personnage.

Horner : M. le président, voulez-vous demander au témoin s'il ne m'a pas proposé de vendre mon secret à un marchand de bois. J'aurais répondu qu'un marchand de bois ne serait pas assez riche pour moi.

Le témoin : Je ne me rappelle plus.

M. le président : Quand vous a-t-il parlé du billet? — R. Après la mort de M. Séguin.

M. le président : Pourquoi vous donniez-vous le nom de Tavell. — R. Parce que j'avais des frères; et pour que l'on m'adressât mes lettres sans erreur, j'avais distingué mon nom en y ajoutant de Tavell, ville Suisse dont je suis originaire.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre du maire de Dieppe qui se plaint d'avoir été escroqué d'une somme de 3,000 fr. par un nommé Horner.

M. l'avocat-général : Horner, est-ce de vous qu'il s'agit?

Horner : Mon intention a toujours été de payer les 3,000 fr., mais des pertes graves m'en ont empêché; quant aux assertions injurieuses contenues dans la lettre, elles sont le résultat d'une inspiration de colère, assez naturelle, du reste, chez un créancier non payé.

M^e Dupont : Un témoignage semblable est illégal. Le maire ne se présentant pas pour soutenir sur sa déposition écrite un débat contradictoire, fait presque un acte de lâcheté; dans tous les cas, la calomnie est supposable jusqu'à preuve contraire. Je demande acte de ce que sous l'intervention du pouvoir discrétionnaire de M. le président, M. l'avocat-général a sommé mon client de s'expliquer sur un document jusqu'alors inconnu.

La Cour donne acte.

On appelle M^{me} Dupont.

M^e Dupont : Je renonce, au nom de M^{me} de Wailly, ma cliente, à l'audition des autres témoins à décharge.

La Cour décide, que d'après le consentement du défenseur, ces témoins ne seront pas entendus.

Le sieur Ratime Lamadou : M. Horner est venu me soigner en 1829 chez M. Séguin, au service duquel j'étais.

M. le président : Horner, est-ce que vous aviez des relations avec M. Séguin en 1829?

R. J'en avais depuis nombre d'années. J'ai en effet soigné chez M. Séguin un homme qui avait une épaule luxée, mais je ne reconnais pas le témoin.

M. l'avocat-général : Vous reconnaissez toute fois avoir soigné quelqu'un chez M. Séguin en 1829, car c'est un fait tout nouveau dans le débat, fait grave pour l'accusation?

Horner : Oui, Monsieur.

M. le président : Qui vous a fait appeler chez M. Séguin?

R. M. Séguin lui-même.

M. le président : Par qui?

Horner : Je ne me le rappelle plus.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

M^e Paillet portera probablement la parole pour les parties civiles.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAHAYE. — Audiences des 12 et 13 août

Accusation d'assassinat. — Expertise faite à l'audience par un avocat et deux couturiers.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 28 juillet dernier, que Victor Davoust, déchargeur, demeurant à Houdan, âgé de 25 ans, comparait devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous la prévention d'assassinat sur la personne de la veuve Féron. L'acte d'accusation reprochait à Davoust de s'être introduit chez cette femme dans la nuit du 29 au 30 août 1835, de l'avoir étranglée avec l'une de ses jarrettières, et ensuite d'avoir commis un vol chez elle.

Depuis, la justice s'est livrée à d'actives recherches, et il est résulté contre Davoust deux nouvelles accusations, l'une de tentative d'assassinat sur la personne d'un nommé Robin; l'autre d'homicide volontaire sur la personne d'un voiturier nommé Leleu.

A l'égard de ces derniers faits, voici ce qui résulte des actes d'accusation et de l'instruction à l'audience :

Le 24 novembre dernier Leleu, voiturier, fit la rencontre au pont de Grenelle du nommé Davoust. La conversation s'engagea. Leleu retournait à Versailles : Tiens, lui dit Davoust, j'y ai besoin aussi, et il proposa de voyager ensemble; Leleu accepte. Avant que de partir ils entrent au cabaret de la femme Auminy, où Leleu reçoit 45 fr. Ils boivent un petit verre et se mettent en route; à Sèvres ils s'arrêtent au cabaret de Bolchon où ils boivent encore. Arrivés à Viroflay, Davoust s'arrête comme pour satisfaire un besoin; il entre dans une vigne où il y avait des échals. Cinq minutes après, Leleu se sent frappé violemment de plusieurs coups de bâton sur la tête, et tombe baigné dans son sang. Lorsqu'il reprend ses sens, il s'aperçoit qu'une somme de 300 fr. qu'il avait sur lui avait disparu.

Davoust n'était plus là. Leleu, interrogé par les personnes qui lui donnèrent les premiers secours, répond que c'est celui qui l'accompagnait qui l'a frappé; il est confronté avec Davoust, cependant il ne le reconnaît pas. Bolchon, cabaretier à Sèvres, ne reconnaît pas non plus Davoust pour celui qui a bu chez lui; il ne reconnaît pas non plus Leleu; la femme Auminy seule affirme que c'était Davoust qui accompagnait Leleu le jour où celui-ci a été frappé; Davoust nie cette rencontre.

A l'égard de Robin, voici ce qui résulte de l'instruction : Robin et Davoust se connaissent depuis long-temps. Ils se rencontrèrent à Versailles le 4 décembre. Davoust venait de Houdan et allait à Paris. Robin venait de vendre des veaux au marché, et en avait touché le prix, s'élevant à 330 francs, en présence de Davoust. Vers la fin de la soirée, Davoust proposa à Robin de faire voyage ensemble, et bien que le chemin de Robin ne fût pas celui de Davoust, ils se mettent en marche. Robin demeurait sur la route de Houdan, au-delà de Pontchartrain. Arrivés à Saint-Cyr, à 8 heures du soir, ils boivent un petit verre. Ils arrivent à Trappes, y soupent, à onze heures du soir se remettent en route; mais à deux lieues de là, dans les bois près Pontchartrain, Robin, frappé de plusieurs coups de bâton, est laissé pour mort dans un fossé, et sa sacoche contenant 330 fr. lui est enlevée. Le lendemain Robin est secouru par des voyageurs et accusé Davoust. Celui-ci nie qu'il soit l'auteur de cette tentative d'assassinat; il reconnaît bien avoir accompagné Robin jusqu'à Trappes, mais il prétend l'avoir quitté en sortant du cabaret où ils avaient soupé.

Viennent ensuite les circonstances accessoires applicables aux assassinats et aux vols, qui toutes sont repoussées ou expliquées par l'accusé.

A l'audience et dans le cours des débats il s'est élevé un incident d'une nature assez piquante. Après l'assassinat de la veuve Féron, on a su que Davoust avait vendu à un aubergiste de Paris deux draps en toile et quatre tabliers; ces draps et tabliers ont été saisis pour les comparer à ceux trouvés au domicile de la veuve Féron. Des expertises ont été ordonnées, et il y avait doute sur l'identité, et lorsqu'une des filles de la veuve Féron s'approche de la Cour et déclare à M^{me} Francolin, expert, que sa mère cousait ordinairement de la main gauche et que tout son linge était fait par elle. Aussitôt, l'expert examine les coutures, et reconnaît qu'effectivement les draps et les tabliers représentés sont cousus à gauche, que ceux vendus par Davoust sont également cousus à gauche. Cette découverte était grave, et paraissait produire de l'impression sur MM. les jurés.

Le lendemain à l'ouverture de l'audience, M^e Delerot, avocat de Davoust, prend des conclusions par lesquelles il demande une nouvelle expertise à l'effet de constater et de reconnaître s'il n'est pas possible de faire de la main droite une couture en tout semblable à celle qui serait faite de la main gauche.

L'expert de la veille est rappelé, et on appelle M^{me} Merlin-Guerrier, marchande lingère, pour se livrer de nouveau à l'examen des draps et tabliers.

Interrogés par M. le président, les deux experts répondent qu'il n'est pas possible de tracer de la main droite un point semblable à celui fait de la gauche, et par conséquent il est incontestable que les coutures représentées ont été faites de la main gauche. Une discussion sur ce point s'engage entre l'avocat et les experts.

L'avocat demande à la Cour de vouloir bien faire apporter du fil et une aiguille, afin de démontrer par l'action ce qu'il ne peut faire comprendre par la parole.

La Cour fait droit à ses réquisitions : on apporte aiguilles, fil et ciseaux, et en dix minutes le bureau de la Cour est converti en un atelier de couture.

Les deux dames experts s'approchent de l'avocat ; il leur indique la manière dont elles doivent travailler, et bientôt elles reconnaissent à l'unanimité qu'il est très facile de faire de la main droite une couture en tout semblable à celle faite de la main gauche, et elles apprennent en dix minutes ce que 30 années d'exercice n'avaient pu leur faire comprendre.

L'accusation a été soutenue par M. Salmon, procureur du Roi, qui a démontré la culpabilité de Davoust sur tous les chefs d'accusation.

M^e Delerot, dans une plaidoirie qui a duré près de trois heures, et qui a été constamment écoutée avec intérêt, a cherché à faire disparaître les charges qui pesaient sur Davoust ; il a appelé en finissant l'attention de MM. les jurés sur les erreurs judiciaires, dont les innocents sont trop souvent victimes. Ses efforts ont eu tout le succès qu'il en pouvait attendre. Davoust a été acquitté sur l'assassinat de la veuve Féron, et condamné sur tous les autres chefs ; mais le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Davoust a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il va être conduit à Chartres, où il est encore sous le coup d'une accusation d'assassinat sur la personne d'une veuve Lambert.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE BASTARD. — Audience du 17 août 1836.

Accusation d'homicide contre une femme sur son mari.

Cette affaire, la plus grave de la session, a rappelé les faits suivants :

Les époux Colombel, mariés depuis quatorze ans environ, vivaient en fort mauvaise intelligence : la femme se livrait aux désordres les plus scandaleux ; le mari, abandonné au vice de l'ivrognerie, maltraitait journellement sa femme, et menaçait quelquefois de la tuer. Le 8 juin, celle-ci se leva entre quatre et cinq heures du matin, et se rendit chez un voisin pour y laver la lessive. Une heure après, ayant besoin de rentrer, elle trouva son mari couché, et l'invita à se lever, en lui reprochant sa paresse. Colombel répondit qu'il voulait rester couché, et une querelle assez grave s'en suivit. Colombel irrité, s'élança de son lit pour frapper sa femme, du moins si on en croit la déclaration de celle-ci. Alors elle sortit précipitamment, et ayant aperçu dans la cour un maillet dont on se servait pour tuer les lapins, elle s'en saisit et rentra dans la maison. Son mari, qui s'était recouché, la voyant ainsi armée, lui porta le défi de la frapper : au même instant elle avança et lui asséna un violent coup de maillet sur la tête, un second coup sur l'aîne, du même côté, puis elle se retira en toute hâte, laissant le maillet où elle l'avait pris, et retourna à son travail. A six heures et demie du matin, la femme Dupont entendit des gémissements qui partaient de la maison de Colombel ; il était à demi tombé de son lit ; ses jambes touchaient la terre ; son visage était inondé de sang ; se traversin en était couvert. Le nommé Hébert, qui vint à passer, aida la femme Dupont à placer Colombel dans son lit, où il expira immédiatement. Les assistants pensèrent qu'il était mort à la suite d'une orgie. Ce ne fut qu'à neuf heures du matin, que la femme Dupont ayant raconté à son mari ce qu'elle avait vu, celui-ci courut chercher un médecin et prévenir le maire de la commune. Chemin faisant il rencontra la femme Colombel, et lui dit que son mari était mort. Cette femme retourna aussitôt à son domicile, et reconnut sans hésiter qu'elle était l'auteur du meurtre ; mais elle ajouta qu'elle avait cédé à un mouvement de colère, qu'elle avait frappé son mari de deux coups de maillet, sans prévoir que cet acte de violence aurait un résultat aussi déplorable. Dans le cours de l'instruction elle a réitéré ses aveux. La fille Dupont sa voisine, a déclaré que sur les cinq heures et demie du matin, elle avait entendu la femme Colombel ordonner à son mari de se lever en le traitant de brigand, de cochon, et en lui disant : « Tu auras ma vie ou j'aurai la tienne. » Qu'ensuite elle avait entendu du bruit et des coups ; mais que saisie de frayeur, elle avait fermé la porte. Le cadavre de Colombel a été soumis à l'examen de deux hommes de l'art : il résulte de leur rapport qu'il existait à l'aîne gauche des contusions avec ecchymose, et au pariétal du même côté, une dépression profonde, qui avait dû nécessairement, dans un espace de temps fort court, occasionner la mort. Ces deux blessures ont paru avoir été faites à l'aide du maillet saisi comme pièce de conviction.

Par suite de ces faits, la femme Colombel était accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son mari, crime prévu par l'article 304 du Code pénal.

La femme Colombel, dont le maintien est fort calme, persiste dans ses premiers aveux ; mais elle nie avoir eu la volonté de donner la mort à son mari.

Les témoins ont établi que Colombel était d'un caractère violent, et que souvent il maltraitait sa femme ; qu'un jour, entre autres, il voulait la tuer avec un rasoir, et qu'on n'a pu l'arracher de ses mains qu'en lui serrant la gorge pour l'empêcher de respirer.

Le témoignage le plus grave était celui de la fille Dupont, âgée de onze ans, qui déclarait avoir entendu le propos qu'elle prête à la femme Colombel : « Tu auras ma vie ou j'aurai la tienne. »

M. Genreau, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Doublet, avocat de la femme Colombel, a rappelé les malheurs de cette femme depuis quatorze ans, et a cherché à établir que la volonté, seule circonstance constitutive du crime, n'existait pas.

M. le président a résumé avec clarté les débats, et en déclarant que la défense s'était produite avec talent à la hauteur de l'accusation.

Le jury a déclaré l'accusée non coupable. La femme Colombel a été immédiatement mise en liberté.

Nous avons remarqué que M. le président pensait que la Cour

ne devait poser comme questions subsidiaires du débat, que les questions aggravantes ; en cela nous croyons qu'il a été dans les vrais principes consacrés par l'article 338 du Code d'instruction criminelle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rouen, 17 août :

« Le jury vient de prononcer un verdict d'acquiescement en faveur de M. Brière, gérant du *Journal de Rouen*, cité devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme prévenu de divers délits de presse. M. Letendre de Tourville a soutenu la prévention. La défense a été présentée avec un talent remarquable par M^e Senard.

— La Cour d'assises du Tarn (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a continué l'audition des témoins. Dalbys, dit Carrat (le révélateur), a été entendu dans l'audience du 13 ; il a énergiquement reproduit les charges qu'il avait déjà fait connaître contre chacun des accusés.

— Dufour, Leleux et Charles Moulou comparaissaient devant le Tribunal correctionnel d'Arras. Or, s'il fallait en croire le procès-verbal dressé contre eux, ils eussent dû, tout au moins, avoir les honneurs de la Cour d'assises. En effet, le procès-verbal dressé contre eux par l'adjoint de Dainville, est tellement empreint d'exagération, qu'il ressemble, comme le fait observer M. le procureur du Roi, plutôt à une amplification d'écolier, à une pièce d'imagination, qu'à un procès-verbal où l'on ne doit relater que la réalité. Ainsi, l'espèce d'assassinat avec guet-apens sur les personnes de Martial et Clémence Dourdin, se réduit à une scène de mari jaloux qui n'est ni battue ni... content de sa femme qui est Clémence Dourdin. Celle-ci, le jour de la fête de St-Christophe, est allée à Arras avec un frais et beau jeune homme nommé Martial Dourdin, dont elle est la marraine. Dufour vit séparé de fait avec sa femme ; mais lorsqu'il lui passe une velléité amoureuse, il n'a, à ce qu'il paraît, qu'à aller frapper à la fenêtre du rez-de-chaussée où elle demeure, et il est sûr d'être reçu. Le mari joue alors le rôle d'amant mystérieux. Bref, le jour ou plutôt la nuit de Saint-Christophe, il eut une de ces velléités. Il frappe : on ne répond pas. Il redouble, rien ! Quelle est sa surprise, sa fureur en voyant venir à lui sa femme accompagnée d'un jeune homme qu'il prend pour un galant ! Les reproches s'ensuivent ; l'épouse se récrie ; Martial Dourdin se fâche ; une bataille s'engage ; du renfort arrive au mari : ce sont les sieurs Leleux et Charles Moulou. Dourdin est complètement battu, et M^{me} Dufour, en se jetant au milieu des combattants, a un œil poché et une dent cassée, peut-être la seule qui lui reste.

Dufour (c'est le mari) s'exprime à peu près ainsi : « C'est mes beaux-frères, voyez-vous, qu'est fâchés que j'ai épousé mon épouse. Vous sentez bien que lorsque j'ai vu cette chère et digne épouse, je me suis avancé sur elle et je lui ai dit : « N'êtes-vous pas z'honteuse de vous livrer à la promenade indue avec un jeune homme à douze heures la nuit. Vous êtes mon épouse, mais vous êtes une pas grand chose. Vous ai-je jamais défendu la promenade avec moi ? N'ai-je pas toujours fait toutes vos volontés, M^{me} Dufour ? et vous allez vous promener avec des messieurs... » — Mais, dit M. le président, vous avez battu votre femme. — Non. — Elle a eu même une dent cassée. — C'est qu'elle ne tenait pas fort. Quand j'ai vu qu'elle se plongeait dans l'affaire, je dis à ma femme : « Vous êtes ma femme ; vous allez passer devant moi et vous mettre au lit, où je vous suis. »

D. Charles Moulou, qu'avez-vous à dire pour votre défense ? — R. Dourdin m'a traité de canaille ; on n'agonise pas ainsi des honnêtes gens.

Dourdin : Je n'ai agoni personne.

— Et vous Leleux, qu'avez-vous à dire ? — Que c'est M. Martial qui m'a démolé ma blouse depuis le haut jusqu'en bas ; alors j'ai arrangé depuis le bas jusqu'en haut, nous sommes quittes.

Les prévenus sont condamnés chacun à 3 jours de prison.

PARIS, 18 AOUT.

— Les avocats à la Cour de cassation ont procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres du conseil de l'Ordre et de trois candidats parmi lesquels le ministre de la justice doit choisir le président. M^{es} Dalloz, Garnier et Teyssedre ont été proclamés candidats à la présidence, et M^{es} Moreau, Parrot et Béguin-Billecoq, membres du Conseil.

— La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi du nommé Bourgues, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Vaucluse pour crime d'assassinat sur la personne de sa belle-fille. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 août.)

— Dans la même audience, la Cour a eu aussi à s'occuper du pourvoi formé par le gérant de la *Gazette de France*. Le 11 juillet dernier. (Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 12.) M. Aubry-Foucault, gérant responsable de la *Gazette de France* a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende, comme coupable, notamment : « d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année. »

Toutefois, dans le réquisitoire du procureur-général, ce délit avait été qualifié dans les termes suivants :

« 1^o Attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830. »

M. Aubry-Foucault s'est pourvu contre cet arrêt et a soutenu par l'organe de M^e Mandaroux-Vertamy, que le jury ayant été consulté sur une question autre que celle posée dans le réquisitoire contenant citation et qui équivaut à l'arrêt de renvoi, il y avait vice radical dans l'instruction, entraînant la nullité de tout ce qui s'en était suivi ; car ces deux attaques, l'une contre le principe ou les formes du gouvernement, l'autre contre les droits constitutionnels du Roi, sont deux qualifications différentes du fait, deux délits distincts. Le premier ayant été établi par la loi du 9 septembre dernier, tandis que le second existait depuis 1830.

M. l'avocat-général Franck-Carré a combattu ce système et soutenu au contraire que la qualification était parfaitement régulière : la loi du 9 septembre n'ayant pas eu pour but de créer un nouveau genre de délit, mais seulement d'aggraver la peine antérieurement édictée et de soumettre ce même délit à une nouvelle juridiction.

La Cour, après un assez long délibéré, et conformément à ces réquisitions, a rejeté le pourvoi.

— Le mineur de 16 ans, déclaré coupable d'un délit de chasse, peut-il être acquitté comme ayant agi sans discernement ? (Résolu négativement.)

La Cour d'Amiens avait décidé l'affirmative, mais la Cour de cassation, sur le pourvoi du procureur-général, a, dans son audience de ce jour, rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et déclare que Théophile Labesse s'est rendu coupable du délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port-d'armes ;

Que ce double délit est prévu et puni par la loi du 30 avril 1790, et par les articles 1^{er} et 3 du décret du 4 mai 1812, lesquels ne mentionnent aucune exception à l'application de la peine en raison de l'âge du délinquant ou de son défaut de discernement ;

Attendu que, d'après l'article 184 du Code pénal, les dispositions de ce Code ne sont pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers ;

Qu'ainsi, en renvoyant de la plainte Théophile Labesse, auteur du délit, sur le motif que n'étant âgé que de 13 ans, il a agi sans discernement, et en déchargeant, en conséquence, Labesse père des suites de la responsabilité civile à l'égard de son fils, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 66 du Code pénal et violé les articles précités de la loi de 1790 et du décret de 1812 ;

La Cour casse et renvoie devant la Cour royale de Douai.

On remarque que, d'après les considérans de cet arrêt, la question de discernement ne doit être posée que pour les crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.

— M^e Crémieux a plaidé aujourd'hui au Conseil-d'Etat la cause de M. Barré, ex-adjutant-major de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, contre MM. Lassabathie, chef de bataillon, et Ganeron, colonel de cette légion.

M. Barré a été, sans décisions disciplinaires qui l'y condamnaient, mis par M. Lassabathie aux arrêts pour 24 heures. Ce fait a paru à M. Barré un abus d'autorité ; il a porté plainte et a demandé au colonel que cette plainte fût renvoyée au Conseil de discipline. M. le colonel a refusé, puis le préfet de la Seine et le ministre ont approuvé ce refus. M. Barré attaque leur décision comme entachée d'excès de pouvoir et d'incompétence, le colonel ne pouvant pas avoir le droit d'arrêter sa plainte par un déni de justice.

Nous rendrons compte des plaidoiries quand la décision sera rendue.

— La 6^e chambre continue à s'occuper d'affaires de détention d'armes de guerre ; aujourd'hui, sur les réclamations des prévenus et du consentement du ministère public, plusieurs affaires de ce genre ont été remises à huitaine, pour entendre un expert, désigné à l'effet de prononcer si les armes saisies sont ou non des armes de guerre.

— Nous avons dernièrement rendu compte (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin) de la demande formée contre la demoiselle Pauline, à fin de restitution d'une bague que, dans un de ces moments d'entraînement où l'on ne sait rien refuser à une femme, le sieur F... avait mise au doigt de cette fille. Etranger à nos mœurs, le demandeur pouvait, en quelque sorte, trouver une excuse dans son ignorance des lois de la galanterie française ; mais voici venir un Français, un docteur de la Faculté de Paris, ou se disant tel, dont nous avons la discrétion de taire le nom, qui, au mépris de toute pudeur, vient devant la justice-de-peace, réclamer de la demoiselle Amélie, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts, l'exécution d'une convention par laquelle elle se serait obligée à lui consacrer exclusivement huit heures de son temps à quatre fois différentes, au choix du docteur, et ce, pour prix des soins qu'il lui aurait prodigués pendant une grave maladie. Nous croyons inutile d'ajouter que l'honorable magistrat auquel il venait exposer sa demande, se fondant sur le texte précis de l'article 1133 du Code civil, s'est empressé de l'éconduire après avoir justement flétri la honteuse démarche à laquelle il n'avait pas craint de se livrer.

— La nuit dernière, vers onze heures, une méprise du genre de celle que nous avons déjà fait connaître a mis en émoi le quartier du carrefour Bussy.

Dans la rue du Vieux-Colombier, des cris se firent tout à coup entendre, et plusieurs personnes se mirent à la poursuite d'un individu armé d'un couteau-poignard, qui courait lui-même en criant à l'assassin sur les traces d'un jeune homme qui fuyait devant lui.

Bientôt l'individu qui était armé se réfugia dans la boutique d'un pharmacien et demanda du secours. Une foule considérable s'était réunie devant cette boutique en proférant les menaces les plus violentes contre celui qu'elle considérait comme un assassin. Mais bientôt une patrouille du service de sûreté qui, de son côté, s'était emparé de l'autre fugitif, conduisit les deux individus au poste de la mairie.

Là, tout s'expliqua.

Le sieur Frémont, en se rendant chez lui, avait heurté involontairement le sieur Garnier. Celui-ci, préoccupé des sinistres aventures qui depuis quelques jours ont ensanglanté la capitale, crut qu'il avait affaire à un malfaiteur, et tira un couteau-poignard dont il était porteur ; Frémont, à son tour, voyant briller la lame, se crut aux prises avec un assassin et prit rapidement la fuite, en appelant du secours ; tandis que Garnier, qui croyait lui-même poursuivre un malfaiteur, criait aussi de toutes ses forces.

Tous deux ont été immédiatement rendus à la liberté.

— M. Dudevant nous adresse la lettre suivante :

« En arrivant à Paris, j'apprends, par des amis, que votre journal, après avoir rendu compte de ma pénible affaire portée devant la Cour royale de Bourges, les 25 et 26 juillet dernier, a annoncé que je me désistais de l'appel, et que j'acceptais une pension de deux mille francs ; je vous prie, Monsieur, de vouloir bien rectifier cette assertion, et donner de la publicité à ma lettre.

« Voici la vérité :

« La Cour royale de Bourges ayant déclaré qu'il y avait partage, et l'affaire étant envoyée à huitaine, avec adjonction de trois nouveaux membres de la Cour, pour recommencer les plaidoiries, les deux parties ont fait une transaction portant qu'il y aurait partage égal d'enfants et de fortune, d'après les bases du traité du 15 février 1835, avant le commencement du procès qui m'a été intenté. Ainsi je garde mon fils et M^{me} Dudevant sa fille.

Paris, 17 août 1836.

» DUDEVANT. »

— On vient de publier les souvenirs de la trop fameuse *Thérèse de Méricourt*, morte en 1817 à la Salpêtrière, où elle était folle depuis le supplice de Robespierre. Ce livre est, dit-on, d'un intérêt puissant. (Voir aux Annonces.)

— Les amateurs de fêtes champêtres se donnent rendez-vous pour dimanche et lundi à Bellevue. L'orchestre composé d'artistes distingués, jouera sur la magnifique Terrasse les quadrilles les plus nouveaux de Tolbecque et de Muzard.

Dans le cas où il pleuvrait, on danserait dans les salons de M. Gonet, à la *Tête-Noire*.

THEROIGNE DE MERICOURT,

LA JOLIE LIÉGEOISE,

Par le vicomte V...Y (BARON DE LAMOTHE-LANGON). Deux volumes in-8°. Prix : 15 fr. — En vente chez ALLARDIN, éditeur, 57, quai de l'Horloge.

CHEZ MM. MUSSET AINÉ, SOLLIER ET C^e, BOULEVARD MONTMARTRE, 10.
ASSURANCES avant le **TIRAGE de la CLASSE 1835**
ET REMPLACEMENT MILITAIRE.

BAZAR
PROVENÇAL, **HUILE D'AIX.** Succursale BOULEVARD des Capucines, 23.
Rue du Bac, 104.
VIERGE A 2 FR. LA LIVRE DANS PARIS, ET 1 FR. 75 C. HORS BARRIÈRES (en cruches ou en barils).
Point de supérieure en qualité et de prix plus modérés.

PALPITATIONS DE CŒUR
Elles sont guéries en peu de temps par le sirop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes, catarrhes, etc. — Chez Labélonne, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans ch. ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, et son collègue, le 5 août 1836, M. Joseph-Charles-Léon BOUBÉE de BROUQUENS, prop., demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 16, faubourg St-Honoré, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts en prenant des actions : 1^o pour l'exploitation des mines de houille situées à Bert, arrondissement de la Palisse, département de l'Allier, dont la concession a été faite suivant ordonnance royale du 9 juin 1832; 2^o pour l'exploitation de toutes autres mines de houille qui pourraient être concédées par la suite à ladite société, ou dont l'acquisition serait faite par M. de Brouquens, qui s'engage à en faire profiter la société à condition, bien entendu, qu'elle en supportera les frais; 3^o et pour les ventes et l'emploi des produits de ces exploitations. M. de Brouquens sera seul gérant-responsable de la société; les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement pour le montant de leurs actions. La durée de la société sera de 99 années, à compter du 5 août 1836, et qui finiront en conséquence le 4 août 1835. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. de Brouquens. La raison sociale sera J. de BROUQUENS et C^e, et la société prendra la dénomination d'Exploitation générale des mines de houille de Bert. Le fonds social est fixé à la somme de 2,500,000 fr., représentés par deux mille cinq cents actions, dites de capital, de 1,000 fr. chacune. Sur ces deux mille cinq cents actions, cinq cent cinquante sont et demeurent attribuées à M. de Brouquens, et représentent la valeur de sa mise sociale; les dix-neuf cent cinquante actions de surplus, représentant un capital de un million 950,000 fr., seront émises immédiatement, pour subvenir tant aux besoins de la société qu'à la confection d'un chemin de fer, si le gérant le juge nécessaire aux succès de l'entreprise. Indépendamment des actions de capital, il sera créé trois mille actions dites bénéficiaires; les deux mille cinq cents premières actions de cette nature seront allouées aux actions de capital, de telle sorte qu'à chaque action de capital sera jointe une action bénéficiaire portant le même numéro; les cinq cents dernières actions bénéficiaires appartiendront à M. de Brouquens, comme complément de la valeur de son apport social, sauf ce qui est dit dans l'acte, pour le cas où toutes les actions de capital ne seraient pas émises. M. de Brouquens aura seul la signature sociale. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, M. de Brouquens ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets pour le compte de la société; il réglera seul le régime intérieur et extérieur de la société et dirigera toute la partie commerciale de l'entreprise. Le tout, sauf les restrictions apportées dans l'acte de société, à la libre disposition des fonds sociaux.

Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du 9 août 1836, enregistré.
Les sieurs Jean-Baptiste-Louis ROUX, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, port de Bercy, 41;
Et M. François-Victor SEGaux, commis principal de la maison de commerce Montullé et C^e, demeurant audit port de Bercy, 24.
Ont établi entre eux une société en nom collectif pour le commerce et la vente, par commission et entrepôt, des vins, eaux-de-vie et vinaigres, pour douze années, du 1^{er} octobre prochain au 1^{er} octobre 1848, sous la raison sociale ROUX et SEGaux.
Le siège de la société sera établi port de Bercy, 41; dans la maison occupée par M. ROUX.
Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., dont 50,000 fr. à fournir par M. ROUX, et 30,000 fr. par M. SEGaux.
Chacun des associés aura la signature sociale.
Tout pouvoir a été donné au porteur de l'un

des doubles, de faire les publications nécessaires.
Pour extrait :
BOURGEOIS.

D'un acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 5 août 1836, enregistré, a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il a été formé entre M. Charles-Edouard-Alfred LEMOYNE de GATIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 81, et les personnes qui y adhèrent en prenant des actions, une société en commandite pour l'exploitation des procédés de fabrication et la vente des tapis de pieds vernis, dits tapis d'étoffe, tapis vernis pour dessus de meubles, stores transparents pour croisées et écrans de cheminées, ainsi que pour la fabrication et la vente des papiers de tenture glacés imperméables, d'après des procédés découverts par M. de Gatigny, et qui seraient décrits dans la demande en délivrance d'un brevet d'invention qu'il se proposait de former devant l'autorité compétente, au nom de la société, aussitôt après sa constitution, et même au besoin la consignation et la vente exclusive à Paris des toiles unies et damassées de la fabrique de MM. Westermann fils, de Bielefeld (Prusse), en tant que ces consignations et vente seraient continuées par M. de Gatigny.

Art. 2. La durée de cette société a été fixée à vingt années, à partir du jour de sa mise en activité, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.
Le siège de la société sera à Paris, rue Richelieu, n. 81, au local de l'établissement.

Art. 3. La raison sociale sera DE GATIGNY et C^e.
M. de Gatigny sera seul gérant-responsable; les porteurs d'actions seront de simples commanditaires qui ne pourront être tenus des dettes de la société au delà du montant de leurs actions.

Art. 4. M. de Gatigny, en sa qualité de gérant, aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra donner que pour les affaires de la société, à peine d'en demeurer personnellement responsable envers les tiers, qui, dans ce cas, n'auront aucune action contre la société.

Art. 5. M. de Gatigny pourra se faire représenter sous sa garantie personnelle par un mandataire spécial, et dans ledit acte il a désigné M. Emile Briot pour son représentant.

Art. 6. Le capital de la société a été fixé à 300 mille francs; ce capital sera divisé en 300 actions de 1,000 fr. chacune; 40 de ces actions seront nominatives, les 260 autres seront au porteur et transmissibles par la simple tradition du titre.

Toute action au porteur pourra néanmoins sur la demande du détenteur être convertie en action nominative.

Art. 7. Le montant des actions, autres que celles ci-après attribuées au gérant, sera versé soit dans les mains du gérant, soit dans celles de M^e Dessaignes, notaire de la société, savoir moitié comptant, en souscrivant, et l'autre moitié dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société.

Art. 9. M. de Gatigny a apporté à la société :
1^o Le fonds de commerce qu'il exploitait alors, ensemble l'achalandage, le matériel, le mobilier, les dessins, gravures, ustensiles, accessoires et la jouissance des lieux occupés par son établissement;
2^o Ses procédés de fabrication — le brevet qui serait pris au nom de la société et tous ceux qui seraient obtenus par la suite pour des procédés ou découvertes se rattachant à l'industrie qui fait l'objet de ladite société.

L'apport ci-dessus formant le fonds social a été évalué par M. de Gatigny à la somme de 120,000 fr.
Art. 10. En représentation de son apport social, il a été alloué à M. de Gatigny les 40 actions nominatives dont il a été parlé en l'art. 6 qui précède, lesquelles seraient immobilisées pour servir de cautionnement de sa gestion, et 80 actions au porteur dont il disposerait comme bon lui semblerait.

Sur les 180 actions au colporteur restant li-

bres après celles allouées à M. de Gatigny, il n'en sera émis que cent.

Art. 12. Ladite société ne sera définitivement constituée qu'après le placement de cinquante actions au porteur, non compris les quatre-vingts actions également au porteur faisant le complément de celles attribuées à M. de Gatigny.

La déclaration de la constitution et de la mise en activité de la société sera faite par M. de Gatigny, à la suite dudit acte de société dont est extrait, et publiée conformément à la loi.

Pour déposer et faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou extrait.

Pour extrait :
DESSAIGNES.

Du double d'un écrit sous seings privés en date à Paris, du 9 janvier 1836, fait entre M. Charles-Edouard-Alfred LEMOYNE de GATIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 79
Et M. Alfred-Maurice BENOIST, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 26 et 28; d'autre part; enregistré.

A été extrait ce qui suit :
M. Benoist cède en toute propriété à M. de Gatigny, qui l'accepte, son procédé pour la fabrication des papiers de tenture.

M. de Gatigny, comme propriétaire du procédé et maître de l'entreprise, pourvoira à toutes les dépenses d'exploitation généralement qu'on conçoit.

Il y aura société en participation égale de bénéfices, résultant de l'exploitation du procédé de M. Benoist, entre ce dernier et M. de Gatigny pour dix années consécutives, à dater du 1^{er} janvier 1836.

A cet effet, M. Benoist devra consacrer tous ses soins et son industrie à la prospérité de l'entreprise qu'il dirigera en se concertant avec M. de Gatigny.

D'une lettre écrite, à Paris, le 9 août 1836, par M. Benoist à M. de Gatigny, enregistrée, il résulte que :

M. Benoist se réfère à l'acte de société, dont extrait précède, qui seul peut lui convenir dans le cas où de nouvelles propositions, par lui faites à M. de Gatigny, ne seraient pas acceptées par ce dernier.

Pour extrait.
DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 5 août 1836, enregistré :

M. Charles-Edouard-Alfred LEMOYNE de GATIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 81, gérant de la société en commandite, entre ledit sieur de Gatigny et autres, pour la fabrication et la vente de tapis de pieds vernis et autres, ainsi que des papiers de tenture glacés imperméables, formée suivant acte reçu par ledit M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, ledit jour 5 août 1836, enregistré.

A déclaré que, conformément à l'article 12 des statuts de ladite société et au moyen de la soumission de cinquante actions faites, aux termes de l'acte dont est extrait, par un actionnaire commanditaire dénommé audit acte, la société se trouvait définitivement constituée et ses opérations commenceraient au 1^{er} septembre 1836.

Pour extrait.
DESSAIGNES.

Suivant acte reçu par M^e Perrin, notaire à Paris, soussigné qui en a gardé minute, et son collègue, le 5 août 1836.

M. Auguste-Agricole DECAEN, manufacturier de faïence, demeurant à Arboras, commune de Grigny, canton de Givore, Rhône, étant allé à Paris, rue et hôtel de la Michodière,

Ayant agi, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire à l'effet ci-après de M. Victor-Emile DECAEN, son frère, aussi manufacturier en faïence, demeurant à Arboras, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée par acte passé devant M^e Coste et son collègue, notaires à Lyon, le 16 juin 1836, enregistré, dont le brevet original légalisé par M. le président du Tribunal civil de Lyon, est demeuré annexé audit acte après mention.

Dans la vue de créer une société en commandite pour continuer et agrandir l'exploitation de l'usine d'Arboras, fabrique de poteries fines, terre de pipe, etc., a établi les statuts de cette société dont a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Fondation et nature de cette société. — Il est formé entre MM. Decaen frères, et tous ceux qui adhéreront aux présents, soit par acte formel, soit tacitement en souscrivant des actions, une société pour l'exploitation de l'usine d'Arboras, créée par MM. Decaen frères et C^e, en 1829, pour la fabrication des objets de terre de pipe, faïence anglaise, porcelaine opaque. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Decaen frères, qui en demeureront les seuls directeurs-gérants-responsables, et en

commandite à l'égard de tous ceux qui s'y intéresseront en soumissionnant les actions dont se compose le fonds social ainsi qu'il va être expliqué.

La raison sociale sera DECAEN frères et C^e. La signature sociale appartiendra à chacun des gérants.

Art. 3. — Durée de la société. — La société est formée pour quinze années qui commenceront à courir du jour auquel elle se trouvera définitivement constituée en raison du nombre des actions déjà soumissionnées ainsi qu'il sera dit ci-après, article 4.

Art. 4. — Fonds social. — Le capital social est fixé à 1,200,000 fr. Ce fonds social est divisé en deux mille quatre cents actions au porteur de 500 fr. chacune, pour lequel une souscription est ouverte dès ce jour chez MM. Ardoin et C^e, banquiers, à Paris, où les soumissions d'actions seront reçues jusqu'au 20 août 1836, terme auquel la société sera définitivement constituée, si d'ailleurs le nombre des actions soumissionnées s'élève à douze cents, au moins, non compris les six cents actions souscrites par MM. Decaen frères. Tout appel de fonds est interdit.

Art. 11. — Election de domicile, siège de la société. — La société fait élection de domicile à Paris, au lieu de son dépôt, rue du Faubourg-St-Denis, 68, où sera son siège.

En suite dudit acte est cette mention : enregistré à Paris, 2^e bureau, le 8 août 1836, vol. 155, fol. 143 r., c. 1, reçu 5 fr. et pour décime 50 c., signé Bourgeois.

Du brevet original de la procuration ci-dessus datée et énoncée, portant les mentions suivantes : enregistré à Lyon, le 17 juin 1836, fol. 193 v., c. 1, reçu 2 fr., décime 20 cent., signé le receveur; et, vu par nous président du Tribunal civil de Lyon; pour légalisation de la signature de MM^es Chevrier et Coste, notaires en ladite ville. — Lyon, le 17 juin 1836, signé, Il appert, que M. Victor-Emile Decaen a donné entre autres pouvoirs, à M. Auguste-Agricole Decaen, son frère, ceux de contracter avec une ou plusieurs personnes toutes, associations sous la forme de nom collectif, de commandite, divisée ou non par actions, pour l'exploitation de la manufacture de faïence que possèdent MM. Decaen frères à Arboras; faire cette association pour le laps de temps qu'il lui plaira, à cet effet passer et signer tous actes.

Pour extrait.
Signé PERRIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VOISIN, HUISSIER,

rue des Lavandiers-St-Opportune, n. 211.

Vente par licitation, autorisée de justice, pour avoir lieu en l'étude et par-devant M^e Moineau, notaire à Rouen, place St-Ouen, n. 15. Adjudication préparatoire, le 29 août 1836, à onze heures du matin; adjudication définitive le 19 septembre 1836. On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine séant à Paris, le 11 novembre 1835, dûment enregistré et expédié en forme, à la réquisition de M. Joseph-Théodore Dupont, marchand chapelier, et dame Marie-Aimée Delaplace, son épouse, de lui dûment autorisée à ces présentes, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8. Il sera, le 29 août 1836, onze heures du matin, en l'étude et par-devant M^e Moineau, notaire à Rouen, y sise place St-Ouen, n. 15, procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles ci-après désignés : 1^{er} lot. Une propriété sise en la commune de Darnetal, rue St-Pierre, arrondissement de Rouen, tenue et occupée par le sieur Lecoq, marchand épicer et logeur, consistant en maisons à usage d'habitation, avec caves, cour et jardin planté d'arbres fruitiers, le tout contenant environ 14 ares, 20 centiares, borné d'un bout la rue St-Pierre, et par enchaînement sortant M. Perrier, d'autre bout; le deuxième lot ci-après, d'un côté M. Delaunay et d'autre côté M. Perrier. Mise à prix par les poursuivants à 3,000 fr., ci, 3,000 fr. 2^e lot. Un verger, contenant environ 39 ares 40 centiares, planté d'arbres fruitiers clos de haies vives, borné d'un côté les sieurs Perrier et Ricquier, d'autre côté le sieur Delaunay; d'un bout M. Delaunay, d'autre bout le premier lot ci-dessus, plus un chemin de 3 mètres 33 centimètres, ou 10 pieds de large, à prendre sur la propriété du sieur Delaunay pour donner l'accès dudit verger par la grande route de Darnetal. Mis à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr. 3^e lot. Un jardin sise audit Darnetal, à gauche de la grande route, contenant environ 88 ares 50 centiares, entouré de haies vives, tenant d'un bout à la grande route de Rouen à Darnetal, d'autre bout au chemin de Rouen à Darnetal [Long-Paon]; d'un côté au quatrième lot ci-après, et de l'autre un passage commun. Mise à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr. 4^e lot. Un herbage situé au même lieu, contenant un hectare 72 ares 30 centiares, entouré de haies vives, tenant d'un côté au troisième lot, d'un autre côté à M. Dieunoy; d'un bout à la grande route de Rouen, et d'autre bout à un chemin de Rouen à Darnetal [Long-Paon]. Mis à prix par les poursuivants à 2,000 fr. Ci... 2,000 fr.

5^e lot. Deux pièces de terre labourable, sises au même lieu, lieu dit au Bas-de-la-Côte, contenant l'une 85 ares 12 centiares, et l'autre 28 ares 30 centiares, tenant d'un bout, la première à M^e Bénéard, d'autre bout au chemin de Darnetal [Long-Paon]; des deux côtés à M. Guilbert; et la deuxième d'un côté ledit chemin, d'autre côté M. Guilbert; d'un bout la pièce ci-dessus, et d'autre bout M. Saint-Evroun, mise à prix par les poursuivants à 1,000 fr. Ci... 1,000 fr. 6^e lot. Une propriété formant deux corps de fermes, située au hameau du Mont-Perreux, commune de St-Martin-du-Vivier, arrondissement de Rouen, et s'étendant sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, composée : Biens situés au hameau du Mont-Perreux : 1^o d'une mesure plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives, édifée d'un pavillon, maison de fermiers et autres bâtiments à usage d'exploitation, contenant environ un hectare 12 ares, bornée d'un bout la rue du Mont-Perreux, d'autre bout la pièce de terre en nature de labour, article 3^e; d'autre côté la mesure, article 2^e; 2^o une mesure édifée de bâtiments, plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives, contenant, y compris un petit jardin, environ 36 ares 70 centiares, bornée d'un côté la rue du Mont-Perreux, d'autre côté la mesure, article 1^{er}, et d'autre bout la pièce de terre, article 3^e; 3^o une pièce de terre en nature de labour, plantée d'arbres fruitiers, close de haies vives en partie, contenant environ 3 hectares 26 ares 70 centiares, bornée d'un côté, où elle forme divers enchaînements; les demoiselles de Belbeuf, les sieurs Coubour et Dumont, les articles 1^{er} et 2, et la rue du Mont-Perreux, chacun en partie, et d'autre côté les communes pâtures; d'un bout les demoiselles de Belbeuf, et d'autre bout le bois taillis, article 4; 4^o une pièce de terre plantée en bois, taillis ou bosquets, sur laquelle sont des arbres de haute futaie, contenant environ 25 ares 50 centiares, close de haies vives, bornée d'un bout la rue du Mont-Perreux, d'autre bout les communes pâtures; d'un côté la pièce de terre en nature de labour, article 3, et d'autre côté le chemin de la Patte-d'Oie; 5^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 26 ares 80 centiares, bornée de deux côtés et d'un bout les sieurs Picard, et d'autre bout M^e Dubuc; 6^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ un hectare 32 ares 62 centiares, plantée de quelques pommiers, bornée d'un bout le s^r Dumont, d'autre bout le sieur Picard; d'un côté les sieurs Anquetil et Convet, chacun en partie, et d'autre côté M^e Dubuc; 7^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 62 ares, bornée d'un côté le sieur Anquetil, et par enchaînement rentrant le sieur Dumont; d'autre côté le sieur Dumont et M^e Dubuc, chacun en partie; d'un bout le sieur Dumont, et d'autre bout le chemin de Mont-Perreux à la grande route; 8^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 71 ares, bornée d'un côté le sieur Canivel, d'autre côté, où elle forme enchaînement, le sieur Picard; d'un bout, le chemin du Mont-Perreux à la grande route, et d'autre bout M^e Dubuc; 9^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 62 ares, bornée d'un côté M^e Dubuc, d'autre côté le sieur Vasseur; d'un bout le chemin du Mont-Perreux, à la grande route et d'autre bout M^e Dubuc. Biens situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux : 10^o une pièce de terre en nature de labour, contenant environ 75 ares, bornée de deux bouts et d'un côté le sieur Picard, et d'autre côté la dame Dubuc; 11^o une pièce de terre plantée en bois taillis, contenant environ 53 ares, bornée d'un côté le sieur Canivel, d'autre côté la dame Dubuc, d'un bout les demoiselles Debelbeuf, et d'autre bout le sieur Picard. Mises à prix par les poursuivants, à 15,000 fr., ci 15,000 fr.

S'adresser, pour visiter les propriétés, sur les lieux, et pour prendre communication du cahier des charges, en l'étude de M^e Moineau, notaire, et chez M^e Adrien Duval, propriétaire, rue St-Vivien, 67, à Rouen.

AVIS DIVERS.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

ASSURANCE MILITAIRE.
CLASSE 1835.
ANCIENNE MAISON SOUMIS ET C^e.
Rue Traine, 15.
Près l'église St-Eustache.
ASSURANCE avant le tirage et Remplacement militaire.

MAUX D'YEUX.
Le cabinet de consultations de RÉGENT, ci-devant rue St-Denis, 247, est présentement rue Basse-St-Denis, 8, au coin du boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 16 août.
M. Debladis, rue Vieille-du-Temple, 78.
M. Heude, rue de la Michodière, 8.
M^{me} Duquesne, rue de la Jussienne, 17.
M. Mausat, rue Geoffroy-Pasquier, 19.
M. Vaumeret, palais Bourbon.
M. Doridan, rue des Saussaies, 4.
M^{lle} Féorid, rue du Faubourg-St-Martin, 131.
M. Demoiné, rue de Viarmes, 23.
M^{me} Louet, née Fortin, rue Fontaine-au-Roi, 37.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du vendredi 19 août.

heures		
10	Detramazure et C ^e , fabricant de clous d'épingle, vérification.	
10	Caffin, épicer, syndicat.	
10	Delaroche, md de vins, clôture.	
10	Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, clôture.	
10	Roger, agent de change, remplacement de syndic provisoire.	
10 1/2	Tortay, ancien md de bois, concordat.	
10 1/2	Maugé, md corroyeur, reddition de comptes.	
1	Deville, éditeur en librairie, clôture.	
	du samedi 20 août.	
10	Jolly, md de nouveautés, vérification.	
10	Chevallier, fabricant de cartonnages, md de papiers, syndicat.	
10	Néraudeau, exploitant le manège central, clôture.	

heures		
10	Liette, nourrisseur de bestiaux, id.	
10	Cacheloux et femme, fabricant de bordures de cadres, id.	
10	Bourbonne, parfumeur, id.	
12	Soret, tanneur, corroyeur, id.	
12	Milieu frères, commerce de couleurs, id.	
1	Lefevre et C ^e , imprimeurs sur étoffes, concordat.	
1	Lefevre seul, imprimeur sur étoffes, id.	
1 1/2	Piranesy, artiste-négociant, remplacement de caissier.	
2	Ronse, md de vins, remise à huitaine.	
2	Bureau et C ^e , imprimeurs sur étoffes, clôture.	

Août.	heures	
	10	Lehaube et femme, restaurateurs, le
	10	Davia, entrepreneur de bâtiments, le
	12	Dill ^e Pelletier, fab. de lingeries et nouveautés, le
	1	Cuvillier fils, charbon-carrosier, le
	1	Schmahl, md tailleur, le
	1	Fauvage, md boucher, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bussy, négociant à Champerret; actuellement à Colombe-la-Garenne, commune de Courbevoie. — Chez M. Moreau, rue Richelieu, n. 89.
Griset, marchand de vins à la Villette, 20. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
Bay, maître terrassier, autrefois rue Chabrol, 8. — Chez M. Fauquet, rue Aumaire, place Saint-Nicolas.

BOURSE DU 18 AOUT.				
A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	108 85	108 85	108 70	108 75
— Fin courant...	108 90	109	108 90	109
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	79 90	79 95	79 90	79 95
— Fin courant...	80	80 10	79 90	80 10
R. de Naples cpt.	100 25	100 25	100 15	100 20
— Fin courant...	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON.
IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,
Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.